

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 19 DÉCEMBRE 2023**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVENZIONE DI RIMBORSU DI L'ATTI MEDICALI DA  
CUNCLUDE CÙ E DUIE CASCE PRIMARIE  
D'ASSICURANZA MALATIA (CPAM)**

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES ACTES  
MÉDICAUX À CONCLURE AVEC LES DEUX CAISSES  
PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE (CPAM)**

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

La Collectivité de Corse exerce des missions en matière de santé publique.

Les services de la Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention sanitaire procèdent à des actes médicaux pouvant être remboursés par les Caisses d'assurance maladie.

L'article L. 2111-1 du Code de la santé publique décrit la promotion de la santé maternelle et infantile comme une mission partagée entre l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale.

Afin de permettre le remboursement des actes réalisés par la protection maternelle et infantile (PMI) et les centres de santé sexuelle (C2S), il est conclu entre les Caisses Primaires d'Assurance Maladie et la Collectivité de Corse, un accord justifiant une participation financière de l'assurance maladie selon le code de la santé publique. Cette convention identifie les bénéficiaires concernés, détaille les prestations prises en charge, les modalités de facturation ainsi que les procédures de contrôle.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'approuver la convention de remboursement à conclure avec les Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, telles que figurant en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.